

COMMUNE D'EPIAIS-RHUS (Val d'Oise)
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le treize octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Carine ANNEQUIN, Dominique LOIZEAU, Eric CATHELINAUD adjoints au Maire, Christian SCHMUTZ, Philippe PELLÉ, Brigitte FESSY, Sylvia DURAND, Angélo NORIS, Véronique PARENT, Eric SAUVE, Emilie VALETTE, Maëva RESSOUCHES, Christian BOUCLY, conseillers municipaux

Absent représenté : Elodie HARDY pouvoir à Emilie VALETTE ;

Le quorum est atteint.

M. le Maire propose à M. BOUCLY d'être secrétaire de séance, après un refus, il propose à M. PELLE d'être secrétaire de séance, il refuse également.

Mme Véronique PARENT a été désignée secrétaire de séance

Les comptes rendus des séances du 3/07/2020 et du 28/07/2020 sont approuvés par 13 voix pour et 2 voix contre (M. PELLE, Mme FESSY).

M. le Maire expose les différences entre le compte-rendu et le procès-verbal. Le compte-rendu sera établi par le personnel communal et affiché dans les 8 jours. Le PV sera établi par le secrétaire de séance.

1) Indemnité de fonction des élus – tableau récapitulatif

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de la Préfecture du Val d'Oise relatif à l'obligation d'ajouter un tableau récapitulatif à la délibération « indemnité de fonction des élus » (jurisprudence 2019).

Mme FESSY réitère sa question concernant le montant des indemnités, pourquoi au taux maximal ?

M. le Maire explique qu'il a déjà, à plusieurs reprises, répondu à cette question

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame ANNEQUIN et Messieurs LOIZEAU et CATHELINAUD, adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 631 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3 %,

Considérant que pour une commune de 631 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7 %,

Considérant que la commune compte 631 habitants au 01/01/2020 (INSEE)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet au 3/07/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints comme suit (voir annexe) :

- Maire : 40,3 % de l'indice 1027

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 10,7 % de l'indice 1027

DIT que la délibération du 3/07/2020 est rapportée

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Le montant de l'indemnité sera versé mensuellement et revalorisé en fonction de la réglementation en vigueur.

Annexe 1 - délibération n°33/2020 - Commune d'Epiais-Rhus

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Arrondissement de Pontoise
Collectivité Epiais-Rhus
Population totale : 631 (Insee 01/01/2020)

Indemnité du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
Brahim MOHA	40.3 %	1567.43

Indemnité des adjoints :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique*)	Total brut mensuel en euros
1ere adjointe : Carine ANNEQUIN	10.7 %	416.17
2ème adjoint : Dominique LOIZEAU	10.7 %	416.17
3ème adjoint : Eric CATHELINAUD	10.7 %	416.17

2) Délégations consenties par le Conseil municipal au maire – modification

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, relative aux délégations consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu le décret paru au JO du 13/12/2019, relevant le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000€ HT.

M. le Maire propose de modifier à l'article 1, le point n° 4 de ces délégations, concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...] ». Cette délégation indique une limite de 25 000€. M. le Maire propose de relever cette limite à 40 000 € afin d'être en adéquation avec le nouveau seuil applicable aux marchés publics (décret paru au JO du 13/12/2019).

Monsieur le Maire expose pourquoi il serait utile de modifier le seuil et donne quelques exemples. Par ailleurs, il rappelle que ce serait une souplesse de fonctionnement.

M. PELLE indique qu'il est possible de faire plusieurs factures si le montant est supérieur à 25 000 € HT

M. MOHA répond qu'il vaut mieux éviter le « saucissonnage d'une commande », car cela revient à vouloir masquer la réalité d'une procédure par appel d'offres ou MAPA et cela permet d'éviter les coûts liés à la publicité. Il ajoute que les dépenses concernées seront discutées en conseil municipal mais cela permet de gagner du temps pour les commandes.

M. PELLE demande pourquoi passer de 25000 € à 40000 €

M. MOHA explique à nouveau et donne des exemples de travaux (fenêtres, curage...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 4 voix contre (M. PELLE et BOUCLY ; Mmes FESSY et RESSOUCHES)

DECIDE de modifier le point n°4 en ce sens :

Le Conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 €.

DIT que les autres délégations consenties le 3/07/2020 restent inchangées.

3) Parcelle ZI 25 - Autorisation du Conseil municipal pour la vente des terrains

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2018 relative à la division de la parcelle ZI 25 à la Tuilerie.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2019 relative à la commercialisation des terrains issus de la parcelle ZI 25.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2019 relative à la future vente de ces terrains et à l'autorisation de solliciter des agences immobilières pour ce faire,

Vu les élections municipales du 28 juin 2020 et l'installation du nouveau conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Considérant que la parcelle ZI 25, divisée en plusieurs lots a été viabilisée lors du précédent mandat afin de pouvoir les vendre.

M. le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal de démarcher des professionnels de l'immobilier afin de commercialiser les terrains et sollicite également l'autorisation afin de signer les actes notariés et autres documents afférents à ce dossier.

M. LOIZEAU précise que le terrain avait des acheteurs et qu'il aurait pu être vendu. Il a été retiré de la vente.

Mme FESSY dit que le terrain ne pouvait pas être vendu en raison du PLU.

Mme FESSY demande si la commission d'urbanisme s'est réunie ?

M. MOHA indique que la commission d'urbanisme n'a pas d'expert juridique en urbanisme.

Mme FESSY souhaite attendre pour cette décision.

M. PELLE dit que le chemin fait 106 mètres de long et moins de 4 mètres de large ce qui causera des problèmes de circulation et de stationnement comme au chemin du Butard car pas de retournement.

M. MOHA précise que le PLU indique des éléments sur les chemins en impasse et par ailleurs, le chemin de Bretagne fait 106 mètres depuis 28 ans.

M. PELLE ajoute que la voie a été viabilisée car gravillonnée.

Mme RESSOUCHES indique que le chemin ne fait pas 4 mètres de large.

M. MOHA indique que si une clôture est posée depuis plus de 10 ans on admet que la largeur de la voie est prise de clôture à clôture soit 4,30 mètres.

Mme FESSY indique que l'aire de retournement est indispensable pour ne pas sortir vers la RD 22 en marche arrière.

M. SCHMUTZ ajoute que les terrains ne peuvent être vendus en dessous de la valeur des domaines.

M. PELLE demande pourquoi vendre puisqu'il n'y a plus de projet des Bosquets.

Mme FESSY demande le report car manque d'information.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 4 voix contre (M. PELLE et BOUCLY ; Mmes FESSY et RESSOUCHES),

AUTORISE le Maire à engager les négociations avec des agences immobilières et à signer les documents nécessaires

AUTORISE le Maire à signer les actes notariés relatifs à la vente des terrains.

DIT que le Maire s'engage à vendre ces terrains seulement si la législation en vigueur le permet.

4) Musique à Epiais-Rhus - Participation communale Année scolaire 2020/2021

M. le Maire rappelle l'implication des enfants de l'école des Bosquets dans le domaine musical depuis de nombreuses années.

Par le passé, sous la direction de l'ancien directeur d'école, les enfants, ont participé à plusieurs comédies musicales et ont appris à jouer de divers instruments comme le violon, la flûte, la guitare...

Aujourd'hui, la direction de l'école a changé, pour autant, les enfants méritent de conserver cette pratique artistique.

Pour l'année scolaire 2019/2020 l'association Epiais-Rhus Zik (association loi 1901) a proposé une animation musicale, pour laquelle la commune a participé et qui a plu aux enfants.

La commission des affaires scolaires, réunie le 29/09/2020 a discuté de la proposition de l'association Epiais-Rhus Zik qui consiste à renouveler cette expérience pour l'année 2020/2021. Le coût de cette animation musicale serait de 1998 € pour toute l'année scolaire, ce qui représente 74 heures de cours.

Mme FESSY indique que nous ne pouvons pas intervenir sur le programme de l'école.

Réponse : cette demande a été faite par les enseignants et validée par l'inspection académique.

M. MOHA précise que cet enseignement fait partie du programme.

M. Eric CATHELINAUD, Adjoint délégué aux affaires scolaires ajoute que c'est au programme pour les primaires mais pas pour les maternelles. Il informe en outre que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec l'Education Nationale. La Directrice doit, quant à elle monter un projet éducatif en collaboration avec l'Association Epiais-Rhus Zik. Il rappelle que cette demande a été faite par les enseignants et validée par l'Inspection Académique.

Mme FESSY demande à voir cette convention.

M. PELLÉ indique qu'il ne trouve pas cela normal que ces cours de musique soient dispensés durant le temps scolaire mais rappelle néanmoins que ces propres enfants ont pratiqué avec plaisir la musique à l'école.

Mme VALETTE rappelle que la musique à l'école fait partie intégrante du projet éco-école.

M. le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour signer la convention avec l'Education Nationale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 voix contre (M. PELLE et Mme FESSY),

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Education Nationale pour l'animation musicale à l'école d'Epiais-Rhus

DIT que la commune participera financièrement à la dépense, dans la limite du devis présenté par l'association, sur présentation des factures de l'association des heures réellement dispensées, par trimestre échu.

5) Débat sur l'âge d'entrée à l'école des Bosquets

Plusieurs parents ont demandé si leurs enfants pouvaient rentrer à l'école avant l'âge de 3 ans. Des parents dont les enfants sont nés en janvier, février ou mars de l'année.

De sujet pose beaucoup de questions, la commission des affaires scolaires étudie la question.

Concernant la réponse de l'Inspection académique, ce n'est pas souhaitable.

M. Eric CATHELINAUD dit que les textes sur ce sujet stipulent que si le corps enseignant est favorable, cela peut être possible,

M. MOHA explique que notre école fonctionne avec des classes à plusieurs niveaux et pour le cycle 1 (petite section, moyenne section, et grande section) ce ne serait pas possible car cela créerait une "toute petite section ». Par ailleurs, l'enseignante n'est pas favorable.

Actuellement, la commission des affaires scolaires attend une réponse écrite de l'inspection Académique.

Pour la question sur l'entrée en cours d'année, cela pose d'autres problèmes car il est préférable que l'apprentissage des enfants soit fait en même temps pour tous.

Mme FESSY informe que la commune de Grisy accepte les enfants de moins de 3 ans et que cela se passe bien.

M. Eric CATHELINAUD dit que rien n'est décidé pour le moment. Mais cette question permettait de rendre compte au Conseil municipal.

AUCUN VOTE

6) Plan local d'urbanisme : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1, L.5216-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1 et suivants,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-356 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) qui modifie, dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

CONSIDERANT que la loi ALUR donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal d'Epiais-Rhus n°2/2017 en date du 28 février 2017 relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes ou à tout autre EPCI.

VU la délibération du Conseil Municipal n°15/2018 en date du 29 mars 2018 relative à la confirmation de refus au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

CONSIDERANT que la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés, ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du nouveau président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT que la loi permet à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres ; si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

CONSIDERANT que les délibérations des communes membres prises en comptent seront donc celles qui seront rendues exécutoires dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme, il est primordial, pour la commune d'Epiais-Rhus de rester le gestionnaire et le garant de son territoire.

CONSIDERANT qu'elle doit donc conserver sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu qui est une des compétences principale pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

CONSIDERANT que cette compétence est indispensable aux communes pour administrer librement l'organisation de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Le Conseil Municipal d'Epiais-Rhus, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

· S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (C.C.S.I.).

· DEMANDE au Conseil communautaire de la C.C.S.I. de prendre acte de cette décision d'opposition.

7) Décision du Conseil municipal concernant le projet de salle polyvalente / aménagement des Bosquets

Vu le projet d'aménagement des Bosquets / construction d'une salle polyvalente initié par la précédente municipalité,

Vu le plan de financement établi au premier semestre 2018

Vu les demandes de subvention auprès du Conseil Régional, du Conseil départemental, de l'Etat (DETR) et du Parc Naturel Régional du Vexin français, et les notifications d'attribution,
Vu la concertation des habitants lancée par la précédente municipalité et les avis des habitants sur le projet
Considérant que des habitants se sont réunis en collectif afin de s'opposer à la construction de la salle polyvalente,
Considérant qu'un recours au Tribunal Administratif a été déposé par le collectif en date du 9/08/2019
Vu les élections municipales en date du 28 juin 2020 et le renouvellement du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020,
Vu l'exposé du Maire relatif à la partie financière de ce projet, et en particulier concernant le règlement des missions des AMO.

Considérant que les missions réalisées (jusqu'à la phase PRO) ont été réglées et qu'aucune autre phase n'a été commencée,

Vu le marché public avec Overcode et en particulier l'article 6.3 du CCAP qui stipule « conformément à l'article 20 du CCAGPI le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques »

Vu les conventions signées avec l'AMO Laage et avec Hortesie,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renoncer au projet d'aménagement du secteur des Bosquets et de construction d'une salle polyvalente,

Monsieur le Maire demande également l'autorisation du Conseil municipal de solliciter le retrait du permis d'aménager n° PA 095 213 18 E 0002 et le retrait du permis de construire n° PC 095 213 18 E 0002

En ce qui concerne les permis d'aménager modificatif PA 095 213 18 E 0002 M01 et permis de construire modificatif PC 095 213 18 E 0002 M01, ceux-ci n'ayant pas encore de décision rendue, M. le Maire demande le classement sans suite.

M. SAUVE souligne qu'il faudrait demander un DGD (Décompte Général Définitif) aux prestataires. M. PELLE souhaite ajouter une clause suspensive pour être sûr que l'AMO Laage et Hortesie ne réclame rien. Mme FESSY aurait souhaité des votes séparés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme FESSY),**

DECIDE DE RENONCER au projet d'aménagement du secteur des Bosquets et à la construction d'une salle polyvalente initiés par la précédente municipalité.

AUTORISE le Maire à solliciter le retrait du permis d'aménager n° PA 095 213 18 E 0002 et du permis de construire n° PC 095 213 18 E 0002.

DEMANDE le classement sans suite du permis d'aménager modificatif n° PA 095 213 18 E 0002 M01 et du permis de construire modificatif n° PC 095 213 18 E 0002 M01

S'ENGAGE à restituer les subventions déjà perçues, et à
DEMANDER l'annulation de toutes les subventions obtenues pour ce projet.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

8) Délégué au transport

Considérant les échanges avec les services de la Direction des transports du Conseil Départemental,
Considérant que la commune d'Epiais-Rhus est desservie par plusieurs arrêts de bus,
Considérant que les horaires de bus sont susceptibles d'être modifiés chaque année,
Considérant que le hameau de Rhus est isolé et nécessite une implication de la commune afin de maintenir le transport voire de l'améliorer au besoin.

M. le Maire propose de désigner un délégué aux transports afin d'être l'interlocuteur direct avec les services des transports du Conseil départemental du Val d'Oise.
M. le Maire demande s'il y a un candidat.

M. Angélo NORIS se porte candidat pour être délégué au transport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Angélo NORIS délégué au transport de la commune d'Epiais-Rhus, à ce titre, il sera en charge des relations avec le service des transports du Conseil Départemental du Val d'Oise, entre autres.

9) Désignation d'un élu pour siéger au sein de la commission consultative territoriale du SIARP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,
Vu les statuts du SIARP approuvés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020,
Vu la délibération du 24 juin 2020 du SIARP portant création de commissions consultatives territoriales,
Considérant le souhait de créer des commissions territoriales consultatives permettant de recueillir les Avis des membres du SIARP et de renforcer la concertation avec les élus locaux,
Considérant que lesdites commissions ont été créées et qu'il devient par conséquent nécessaire de désigner les élus pour siéger en leur sein,
Considérant qu'il convient de désigner un élu par commune,
Mme Sylvia DURAND propose sa candidature,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la création des commissions territoriales définies comme suit et de leurs modalités de fonctionnement, conformément à la délibération du SIARP en date du 24 juin 2020 :

Commission territoriale n°1	Commission territoriale n° 2	Commission territoriale n°3	Commission territoriale n° 4
Grisy-les-Plâtres	Frémécourt	Nucourt	Puiseux Pontoise
Epiais-Rhus	Cormeilles en Vexin	Cléry en Vexin	Courdimanche
Hérouville	Montgeroult	Avernes	Menucourt
Livilliers	Boissy-l'Aillerie	Frémenville	Boisemont
Ennery	Ableiges	Seraincourt	Vauréal
Génicourt	Courcelles-sur-Viosne	Vigny	Jouy le Moutier
Osny	Us	Condécourt	Maurecourt
Pontoise	Santeuil	Sagy	Neuille sur Oise
Saint Ouen l'Aumône	Brignancourt	Longuesse	Eragny sur Oise
Cergy	Marines	Commeny	
	Chars		
	Le Perchay		
	Neuilly en Vexin		

DESIGNE une élue pour représenter sa commune au sein de la commission territoriale consultative concernée :

- Mme Sylvia DURAND

DIT que l'élue désignée a pris connaissance de l'ensemble des modalités définies au titre de la définition, de la composition, des compétences et du fonctionnement des commissions territoriales consultatives.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SIARP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h47.

A Epiais-Rhus, le 21 octobre 2020

Le Maire,
Brahim MOHA

